



LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS RESSOURCES ET LE COMITÉ EHDA – ÉCOLES SECONDAIRES

RÔLE ET RESPONSABILITÉS

❖ ENTENTE INTERVENUE ENTRE LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES (CPNCF) ET LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE DES SYNDICATS D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE 2010-2015

- La mesure concernant les enseignantes et enseignants ressources est apparue en 2006 et fait partie de l'Annexe XLII. L'esprit de cette mesure consiste à nommer des enseignantes et enseignant qui, en raison de leur expérience, de leur crédibilité, de leurs aptitudes, notamment en ce qui a trait aux relations interpersonnelles, seront libérés d'une partie de leur tâche éducative pour agir à titre de personnes ressources auprès des élèves en difficulté, du personnel enseignant qui en est responsable, particulièrement celui en début de carrière, ainsi qu'auprès des intervenants concernés.
- Cette mesure a été consentie dans le cadre d'un ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves HDAA intégrés en classes ordinaires, particulièrement pour ceux éprouvant des difficultés d'adaptation et d'apprentissage. Pour la durée de l'entente, 600 postes d'enseignantes et d'enseignants ressources seront répartis entre les commissions scolaires suivant des paramètres établis par le MELS.
- La commission embauche le nombre d'enseignantes ou d'enseignants ressources qui lui est alloué par le ministère. Advenant, pour une commission, l'impossibilité de pourvoir la totalité des postes prévus pour une année donnée, le solde à combler est reporté à l'année suivante.

❖ L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT RESSOURCE (C.C. ANNEXE IV)

- Est libéré **pour un maximum de 50 % de sa tâche éducative**. Le pourcentage de libération est déterminé par la direction en tenant compte du modèle d'organisation des services de l'école. Dans ce cadre, il appartient à la direction d'assigner à l'enseignante ou l'enseignant ressource les différentes activités professionnelles comprises dans sa tâche éducative.
- Est nommé **annuellement** par la commission **après consultation de l'AGEE ou de l'équipe enseignante concernée**. (E.L. 4-2.06a)8)

- **Exerce ses fonctions auprès des élèves en difficulté de groupes ordinaires :**
 - Offre un **accompagnement personnalisé**, notamment pour chaque élève qui entre au secondaire avec une année de retard ;
 - Assume un rôle de **suivi scolaire et d'aide** auprès des élèves à risque et HDAA ;
 - Assume des **tâches d'encadrement** et de soutien dans leur démarche en vue de trouver des solutions à leurs problèmes.

- **Travaille en concertation** avec les enseignantes et enseignants responsables des élèves qui lui sont adressés en portant une attention particulière au personnel enseignant en début de carrière.

- **Travaille en concertation** avec les autres intervenantes et intervenants de l'école qui œuvrent auprès des élèves.

- **S'acquitte d'autres fonctions** compatibles avec la fonction générale, pouvant lui être attribuées et de nature à aider les élèves et les enseignantes et enseignants.

Sonia Laliberté, responsable du dossier EHDA

Avril 2015